



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Case-Pilote

n°MRAe 2019AMAR1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 28/02/19 sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Case-Pilote. Ont délibéré : José NOSEL et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie le 5 décembre 2018 par la commune de Case-Pilote pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL, en tant que service instructeur de la MRAe, a consulté le 20 décembre 2018 l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis en date du 07/02/19.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

Synthèse de l'avis

La commune de Case-Pilote a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 7 septembre 2010. Depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. Le PLU doit être rendu compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant notamment Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Martinique.

La commune de Case-Pilote se situe à l'Ouest de la Martinique sur la Côte Caraïbe, sur les contreforts des Pitons du Carbet. Elle offre un relief accidenté qui a favorisé le développement d'une biodiversité terrestre et marine importante. Sa population, de 4458 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2015, s'est stabilisée ces dix dernières années.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis, d'une part sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU de Case-Pilote sont :

- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes,
- les risques naturels,
- la santé publique,
- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers,

La MRAe recommande à titre principal de justifier les perspectives démographiques sur lesquelles s'appuie l'argumentaire de projet de PLU présenté et, plus particulièrement :

- ***de réaliser rapidement les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales,***
- ***de prendre en compte pour le développement prévu à long terme dans le secteur du Cap Enragé, la très forte sensibilité paysagère, les dispositions de la loi Littoral ainsi que le projet de schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration et le périmètre de la ZNIEFF n°36,***
- ***de débiter rapidement les démarches réglementaires de demande de classement en zone agricole protégée de la zone agricole A1 du projet de PLU afin de renforcer réellement la protection des activités correspondantes,***
- ***de prendre en compte, au moins à titre de troisième scénario alternatif, des perspectives démographiques moins ambitieuses que celles retenues et intégrant les options d'aménagement correspondantes.***

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU de Case-Pilote

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La commune de Case-Pilote étant une commune littorale, son plan local d'urbanisme (PLU), objet du présent avis, est soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

L'avis de la MRAe, qui porte, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- Le rapport de présentation (notamment le bilan du POS en cinq pages, les éléments de connaissance du territoire en cent-quatre-vingt-deux pages, l'analyse synthétique des incidences environnementales du projet de plan en cinq pages et une première série d'indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du plan en quatre pages),
- Le rapport d'évaluation environnementale stratégique (notamment bilan de l'état initial de l'environnement et synthèse des grands enjeux environnementaux en onze pages, les perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence d'application du projet d'élaboration du PLU en six pages, l'analyse détaillée des incidences environnementales du projet de plan en vingt-quatre pages, l'analyse des solutions alternatives au PLU en une demi-page, l'énoncé des mesures d'évitement de réduction et de compensation en une page et demi ainsi que l'énoncé des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan en matière d'environnement en cinq pages),
- Le projet d'aménagement et de développement durables en douze pages (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) associées au projet d'urbanisation future du quartier Plaisance (1 OAP) ainsi qu'à deux secteurs non encore urbanisés situés au quartier des Citronnelles (2 OAP), en huit pages,
- Le plan de zonage réglementaire,
- Le règlement de zones,
- Les annexes, notamment, sanitaires,
- Les pièces administratives.

II. Présentation du territoire et du projet

La commune de Case-Pilote, d'une superficie de 18,44 km², se situe à l'Ouest de la Martinique sur la Côte Caraïbe à 11 km de Fort de France, au pied des Pitons du Carbet et à l'extrême sud-ouest du territoire de la communauté d'agglomération du pays Nord Martinique (CAP Nord). Cette commune résidentielle, dont l'activité principale est la pêche, est l'une des plus anciennes de l'île.

Après une nette augmentation de sa population à compter des années 1960, la population municipale semble s'être stabilisée ces quinze dernières années autour de 4 458 habitants (dernier recensement INSEE 2015).

Son relief est particulièrement tourmenté et son territoire est arrosé par plusieurs rivières classées au domaine public fluvial (DPF) : la rivière de Case-Pilote, la rivière de Fond Bellemare, la rivière de Fond Boucher, la rivière de Fond Bourlet, ainsi que la rivière Corne Cassa et la ravine Yannan, qui se rejoignent au quartier de la vieille sucrerie vers le cours supérieur de la rivière du Fond Laillet, cours d'eau également classé au DPF.

Le territoire communal est d'ailleurs délimité à l'Ouest par la rivière de Fond Boucher, le morne Caroline et le morne Rose, au Nord par le morne Covin et le morne Chapeau Nègre et à l'Est par le morne Bois d'Inde et par le morne des Bretons.

Le territoire communal est concerné par trois zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

* ZNIEFF n°36 dite « du Morne Rose, Morne Bois la Roche et Cap Enragé », vaste ensemble boisé recouvrant près de 10 % du territoire communal. Entre Fort-de-France et le Prêcheur, cette ZNIEFF constitue la seule portion de la côte caraïbe qui, sur une bande assez large, est boisée sans discontinuité de la montagne à la mer. Cette portion de végétation sylvatique présente donc pour la conservation de flore et des paysages naturels de la côte Caraïbe une valeur patrimoniale absolument unique,

* ZNIEFF n°47 dite « du morne Chapeau Nègre », recouvrant l'extrême nord du territoire communal. Cette ZNIEFF est constituée par des formations ombrophiles tropicales submontagnardes et ombrophiles tropicales montagnardes insulaires remarquablement bien architecturées en dépit de la forte déclivité générale du secteur et de très fortes contraintes climatiques liées à une altitude relativement élevée (800-900 mètres) ; elle comprend notamment des Ptéridophytes très rares,

* ZNIEFF n° 31 dite « du Morne Duclos, plateau Concorde, Ravine Clarck et Bois Concorde », jouxtant l'extrême Sud-Est de la ZNIEFF n°47 sur le territoire de la commune de Schoelcher et limitrophe de la commune de Case-Pilote au Nord-Est du territoire. Elle constitue un assez vaste ensemble forestier (293,5 hectares), constitué presque exclusivement de formations hygrophiles à hygro-mésophile, le plus souvent assez proches de l'état primitif et dans l'ensemble d'architecture complexe, bien organisée et puissante (hauteur moyenne de la canopée : 30 mètres).

Deux forêts départementalo-domaniales se situent sur le territoire de Case-Pilote :

* Une partie de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet au Nord de la commune, forêt englobant les ZNIEFF n° 31 et 47 ;

* Une partie de la forêt départementalo-domaniale de la Discorde, l'autre partie se situant côté Bellefontaine, forêt intégrée en quasi totalité au sein de la ZNIEFF n°36.

Le littoral pilotin est constitué également d'une forêt domaniale du littoral, qui s'étend sur les portions de littoral du Cap Enragé et entre Fond Bourlet (le Vétiver) et Fond Bellemare.

Le tracé des ZNIEFF, associé au périmètre global de la forêt départementalo-domaniale ainsi qu'aux parties du territoire constituées par de fortes pentes (la majorité du territoire est impacté par des pentes supérieures à 50%) et par les ravines, ont donné lieu à un classement en espaces boisés classés de près de 50 % du territoire communal. De plus, le territoire de la commune de Case-Pilote est intégré à environ 80 % dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), le secteur Sud-Est en est exclu.

La frange côtière présente un aspect très vallonné, conséquence d'un cisaillement des cours d'eau, et dont la quasi-totalité est classée en tant qu' « Espace remarquable du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) », au niveau de Cap Enragé, entre le bourg et Vétiver constituant une coupure d'urbanisation, entre Vétiver et Fond Bellemare, constituant une deuxième coupure d'urbanisation et à l'extrême Sud sur les hauteurs de Fond Bellemare, constituant une troisième coupure d'urbanisation.

Le littoral de la commune comporte des biocénoses marines variées, constituées notamment de communautés coralliennes et des herbiers d'intérêt majeur, et la présence de la tortue imbriquée faisant l'objet d'une protection au titre du Plan National Tortues Marines.

La richesse et les caractéristiques de ce patrimoine naturel, élargi à la moitié Nord de la Martinique et englobant la montagne Pelée et les Pitons du Carbet ont donné lieu à une demande d'inscription d'une partie du territoire martiniquais au patrimoine mondial de l'UNESCO, en ce qui concerne les biens naturels.

Le patrimoine bâti de la commune compte quant à lui notamment, trois immeubles protégés au titre des monuments historiques : l'église de Case-Pilote, classée en totalité, le presbytère de Case-Pilote, inscrit dans sa totalité, ainsi que le mur de clôture entourant la parcelle correspondante et enfin l'habitation l'Enclos, inscrite en totalité, avec ses annexes et son mur de clôture ainsi que la totalité des sols.

Par ailleurs, Case-Pilote est concernée par la stratégie à long terme du Conservatoire du Littoral 2005-2050. La zone du Cap Enragé est ainsi incluse dans son périmètre d'intervention prioritaire mais est également concernée, ainsi que le Morne Rose, par un projet d'arrêté de protection de biotope.

De fait, la préservation des espaces naturels, des massifs forestiers, des nombreux écosystèmes recensés sur site et du paysage constitue un enjeu particulièrement fort à prendre en compte dans les orientations d'aménagement de la commune.

L'intérêt patrimonial de la commune existe également sur le plan des personnages de l'histoire de la Martinique qui y ont leurs origines : depuis le chef caraïbe Pilote, qui aurait donné son nom à la commune, à l'écrivain Xavier Orville, auteur d'une dizaine de romans et autant de nouvelles et pièces de théâtre, mort en 2001. Case Pilote a aussi vu naître deux maires de Fort de France, Antoine SIGER (1 an maire, mort en 1908, assassiné dans sa mairie) et Victor SEVERE (député, maire, 4 fois, près de 30 ans, jusqu'en 1945 ; mort en 1957 et enterré à Choiseul, à Case Pilote). De plus, les parents de l'ancien président du Sénat, Gaston Monnerville, né à Cayenne, sont tous les deux, originaires de Case Pilote.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune, dont la dernière modification a été approuvée le 21 janvier 2005 et qui était exécutoire jusqu'au 26 septembre 2018, avait prévu notamment 245 ha de zones à urbaniser ainsi que 340 ha de zones agricoles. Or, certains projets n'ayant pu aboutir, la politique d'aménagement ayant entraîné un étalement urbain important, la population agricole vieillissant et la topographie du territoire limitant fortement la productivité agricole, le projet de PLU arrêté prévoit la réduction des anciennes zones ouvertes à l'urbanisation NA mais également d'anciennes zones agricoles au profit de nouvelles zones naturelles. Ce faisant, un reliquat de zones ouvertes à l'urbanisation occuperait une superficie totale de 18 ha.

Concernant les ouvertures à l'urbanisation, le projet de PLU prévoit la création d'une zone d'urbanisation future à court terme (1AUa) à vocation résidentielle au quartier Plaisance ainsi qu'une zone d'urbanisation future à court terme (1AUb) à vocation résidentielle au quartier des Citronnelles à Fond Bourlet Haut, ainsi que la création d'une zone d'urbanisation future à moyen/long terme (2AUt) dédiée à l'implantation d'un stade et d'équipements touristiques au secteur du Cap Enragé.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MR Ae les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes avec des objectifs de préservation de secteurs comme les deux forêts départementalo-domaniales des Pitons du Carbet et de la Discorde, la forêt domaniale du littoral, les ZNIEFF n° 31 dite « du Morne Duclos, plateau Concorde, Ravine Clark et Bois Concorde », n°36 dite « du Morne Rose, Morne Bois la Roche et Cap Enragé » et n°47 dite « du morne Chapeau Nègre », la qualité des milieux aquatiques terrestres et marins,
- la mitigation¹ des risques naturels, particulièrement impactant en Martinique, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur.
- la santé publique : la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels.
- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, du patrimoine et des paysages, dont le futur périmètre des sites classés au patrimoine de l'UNESCO mais, également, en s'appuyant sur une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles ;

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent bien intégrés et l'incidence du plan assez bien maîtrisée.

¹ Ce terme est repris de la définition anglaise de celui-ci et s'applique exclusivement dans le domaine du risque ou des études d'impact (surtout dans les pays anglo-saxons) pour désigner des systèmes, des moyens et des mesures d'atténuation d'effets, par exemple en matière de risques naturels majeurs ou dans le cas d'aménagement ayant des effets potentiellement négatifs sur l'environnement. La mitigation des risques naturels porte ici, plus particulièrement, sur les dispositions de nature à faciliter la prise en compte des aléas par les populations et les acteurs concernés (qualité de l'information), les mesures préventives et comportementales permettant d'y faire face (capacités de résilience) ainsi que les mesures connexes permettant de réduire l'incidence de ces mêmes aléas au travers des règles d'urbanisme applicables à la parcelle et des règles spécifiques de construction portant sur la réduction de la vulnérabilité des occupants.

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des treize dernières années (*entre 2005 date de la dernière modification du POS et 2018 année d'arrêt du projet de PLU*) est abordée en sept pages (*pages 221 à 227 du rapport de présentation*). Les conclusions de cette analyse sont cohérentes avec celles de l'analyse conduite au titre des services de l'État (avis PPA) produite par ailleurs et n'appelle pas d'observation.

La MRAe constate la présence d'une étude de la disponibilité foncière réalisée sur Case-Pilote par l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique (ADUAM) en 2015. Les résultats de cette étude sont aujourd'hui obsolètes car basés sur le POS alors en vigueur. La commune ambitionnant d'urbaniser durablement son territoire, ces résultats lui ont tout de même permis de projeter la reprise de 20 % de logements vacants (249 en 2015), la mobilisation des dents creuses à hauteur de 5% (à destination d'habitat) et la densification du tissu existant notamment par la mise en place de procédures de bâtiments en état d'abandon manifeste ou de péril ordinaire.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré au rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Le caractère naturel, rural, forestier de la commune, présentant des caractéristiques environnementales et paysagères remarquables, située à la transition de la Martinique « urbaine » du centre de l'île et la Martinique « rurale » du secteur Nord-Caraïbe, est bien identifié.

L'état initial de l'environnement présenté est assez complet et utilement illustré par de nombreux tableaux et schémas ainsi que par de multiples cartes et photos. Ce chapitre s'achève bien avec la synthèse des enjeux environnementaux correspondante.

Cependant, bien que la ZNIEFF n°31 dite des « Morne Duclos, Plateau Concorde, Ravine Clarck et Bois Concorde » ne soit pas directement rattachée au territoire pilotin, elle en est limitrophe sur une partie Nord-Est de la commune du côté de la ville de Schoelcher. Elle est de plus limitrophe de la ZNIEFF n°47 sus mentionnée, présente à l'extrême Nord de Case-Pilote.

Concernant la trame verte et bleue (TVB), le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est évoqué (p. 40 et 41) de l'état initial de l'environnement, mais aucune problématisation, ni aucune définition d'enjeux TVB à l'échelle de la commune n'ont été réalisées. Le PADD présente de grands principes intéressants du point de vue environnemental au sein de l'orientation III.1 « Protéger la trame verte et bleue » (*protection des espaces naturels remarquables, de la TVB, des cours d'eau, ravines et leurs abords et des massifs boisés, développement de coulées vertes le long des ravines, favorisation de l'infiltration des eaux pluviales et du maintien et du développement de la trame verte en ville, réduction des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et contrôle des systèmes d'assainissement individuels*). Cependant, la portée juridique du PADD est particulièrement limitée, contrairement aux zonage, règlement et OAP, et il manque un vrai croisement des enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement avec les enjeux de développement et d'aménagement du territoire. Concernant le document graphique, le réseau écologique, bien qu'existant en s'appuyant sur les flancs de vallée et les ripisylves, aurait pu être largement amélioré car les réseaux de haies en secteurs agricoles ne sont pas identifiés et préservés et certains secteurs en milieu urbain n'ont pas été identifiés comme secteurs à enjeux TVB dans l'état initial de l'environnement et ne trouvent donc pas de traduction dans le plan de zonage.

Sur le plan de l'assainissement, la commune de Case-Pilote compte quatre stations d'épuration : la STEP de Vétiver (privée), la STEP du CGOSH (privée), la mini STEP Bâtisoleil (communale) et la STEP de Maniba (communale). Ces STEP sont bien répertoriées dans l'état initial de l'environnement mais leurs états de conformité ne sont pas cohérents avec les dernières données dont dispose la DEAL, notamment pour la principale STEP communale, celle de Maniba : selon le diagnostic, elle serait conforme à la réglementation alors que la DEAL signale une non-conformité relative à un rejet d'azote. La mini STEP de Bâtisoleil est aussi mentionnée dans un état conforme alors que la DEAL a relevé une non-conformité en performance en 2018 (matières en suspension).

La MRAe recommande de compléter d'une part, l'état initial de l'environnement avec les données afférentes à la ZNIEFF n°31 et d'autre part, l'analyse des continuités écologiques à l'échelle de la commune afin d'atteindre l'objectif de « création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques » (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Concernant l'assainissement, la MRAe recommande à la commune de se rapprocher du service de la « Police de l'Eau » pour évoquer le suivi de l'état de conformité des STEP.

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Le document proposé évoque la « compatibilité du projet de PLU avec les lois, plans et programmes » dans le rapport de présentation (p. 204 à 216) mais aussi l'« articulation du plan avec les lois, plans et programmes » sous la forme d'un tableau, dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique (p. 25 à 29).

La MRAe relève certaines incohérences entre le volet correspondant du rapport d'évaluation environnementale stratégique et celui du rapport de présentation, notamment en ce qui concerne la liste des lois, plans et programmes visés.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale stratégique doit traiter à minima de la compatibilité du projet de PLU au regard des lois littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral), loi montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) mais également des plans et programmes suivants : schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) approuvé en 1998 et révisé en 2005, le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de Cap Nord Martinique arrêté le 21 juin 2013, la charte du parc naturel de Martinique (adoptée par Décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 portant classement du parc naturel régional de la Martinique), le plan de gestion du risque inondation (PGRI) de la Martinique 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 et le programme local de l'habitat (PLH) de Cap Nord approuvé le 30 septembre 2016.

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique doit traiter également de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, projet d'élaboration en cours).

Pour les documents de norme supérieure visés par le rapport d'évaluation environnementale stratégique, le rapport évoque un projet de PLU compatible avec le SAR/SMVM excepté sur le plan de la protection des espaces remarquables du SMVM car une partie d'entre eux a été classée zone à urbaniser au secteur du Cap Enragé. La MRAe relève un point d'incompatibilité supplémentaire concernant le projet d'aménagement d'une base nautique au quartier Petit Fourneau.

Ce même projet n'a pas été inscrit au SMVM, qui n'a pas prévu, non plus, d'espaces à vocation ludique sur le littoral pilotin. Le rapport évoque également la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de Cap Nord, la charte du parc naturel de Martinique, le PPRN de Case-Pilote et le SDAGE. La compatibilité avec le PLH de Cap Nord a été décrite dans le rapport de présentation.

Concernant la compatibilité au SDAGE, le projet de PLU ne traite pas des modalités et de la priorisation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et ne traite pas de l'assainissement non collectif au sens des dispositions IV-B-4 du SDAGE, ne présente pas au titre de ses annexes de schéma directeur d'assainissement collectif, ni de schéma d'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, les éléments de compatibilité au SDAGE du document d'urbanisme ne sont pas abordés au sein des OAP. De fait, la compatibilité au SDAGE n'est pas démontrée.

La MRAe recommande ainsi à la commune d'améliorer son projet de PLU afin de le rendre pleinement compatible avec le SAR/SMVM et le SDAGE.

IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

Le document présenté a bien intégré et argumenté les perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence d'application du projet de PLU aux pages 19 à 24 du rapport d'évaluation environnementale stratégique. Cette étude a abouti à une série d'impacts environnementaux majeurs en l'absence d'exécution du PLU.

De plus, deux solutions alternatives au projet de PLU sont présentées : le maintien d'un développement urbain à partir des crêtes et des espaces hors bourg, et une concentration renforcée de l'urbanisation au niveau du bourg mais avec des incidences sur les coûts collectifs et les délais de mise en œuvre.

Ces deux variantes sont basées sur des prévisions démographiques identiques. L'orientation I.1 du PADD prévoit une croissance démographique s'élevant à 637 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, alors que le rapport de présentation évoque au livre 2, chapitres 1 et 3 une prévision démographique différente : 594 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Quelle que soit la réelle prévision démographique à l'échéance du PLU, les projections démographiques proposées sont, tant au regard des évolutions constatées dans le passé pour la commune (*phase d'augmentation croissante de la population suivie d'une phase de stabilisation depuis une dizaine d'années*) que des perspectives de la démographie martiniquaise, manifestement surévaluées. Le fait que ces hypothèses soient mises en regard des atouts de la ville et de ses axes de développement ne suffit cependant pas, pour la MRAe, à en justifier le réalisme. Cela fausse plus ou moins fortement les projections faites en matière de besoins en termes de construction de logements neufs et de consommation foncière. Ces prévisions semblent notamment en contradiction, sans justification claire, avec l'évolution constatée lors des quinze dernières années (*seulement cinquante habitants supplémentaires de 1999 à 2015*). Or, c'est cette augmentation de la population qui sous-tend le besoin de définition de nouvelles zones à urbaniser.

La MRAe recommande :

- de compléter l'analyse de ces solutions alternatives par une comparaison de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux du projet de PLU, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi au fil de l'eau,***
- d'établir l'argumentaire ayant conduit à la prise en compte de la solution retenue,***

- de prendre en compte, au moins au titre d'un troisième scénario « alternatif », des perspectives démographiques moins ambitieuses et de définir les options d'aménagement correspondantes susceptibles d'être mises en œuvre en fonction des évolutions constatées.

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

Cette analyse des incidences du PLU sur l'environnement est présentée thématiquement et traite notamment des thématiques relevant du champ de la santé-environnementale que sont l'alimentation en eau, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la gestion des ressources énergétiques, les pollutions et les nuisances (nuisances sonores, déchets). La thématique de la qualité de l'air n'a été abordée qu'au sein du rapport de présentation du projet de PLU et non au sein du rapport d'évaluation environnementale stratégique qui lui est adossé.

Les incidences pressenties se déclinent sur deux axes :

- Incidences directes sur les milieux et ressources naturels, et le paysage du secteur ouvert à l'urbanisation à moyen/long terme sur le site du Cap Enragé ainsi que du projet de développement touristique du territoire et notamment du front de mer dont l'aménagement est envisagé par la collectivité,
- Incidences indirectes sur la santé publique, les espaces agricoles, naturels et forestiers des dispositions prévues par voie réglementaire, y autorisant notamment les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »

Incidence directe sur les milieux et ressources naturels, et le paysage du secteur ouvert à l'urbanisation à moyen/long terme sur le site du Cap Enragé ainsi que du projet de développement touristique du territoire et notamment du front de mer :

L'état initial de l'environnement indique en page 187 que les nouvelles constructions pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, dès lors qu'elles se situeront sur les secteurs couverts correspondants comme le centre-bourg et Plaisance. Cependant, aucuns chiffres ni calculs ne sont présentés à l'appui de cette affirmation. Les futurs aménagements prévus notamment au sein de l'OAP des Citronnelles ainsi qu'au secteur du Cap Enragé devront ainsi aujourd'hui être dotés d'un système d'assainissement non collectif qui serait mis hors circuit dès réalisation du réseau collectif hypothétique.

De plus, le rapport d'évaluation environnementale stratégique a identifié en tant qu'incidence négative dans le domaine de l'eau, d'une part, les besoins supplémentaires en eau des nouveaux habitants mais surtout ceux des nouvelles entreprises restant indéterminés à ce jour, et d'autre part, l'augmentation des rejets à traiter.

Par ailleurs, la question du réseau d'eau pluviale est abordée page 188 du rapport de présentation, il en ressort que les futurs projets devront intégrer des aménagements permettant de réduire au maximum l'imperméabilisation des sols.

L'analyse présentée est, globalement, satisfaisante bien que certaines thématiques pourraient être plus particulièrement approfondies qu'elles ne le sont.

La MRAe recommande :

- **de réaliser rapidement les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales,**
- **de vérifier, études à l'appui, que les besoins en eau potable ont bien été satisfaits au regard des prévisions démographiques et économiques. L'impact du projet de PLU sur les capacités de prise en charge du réseau existant de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que les besoins potentiels en station d'épuration doivent être également abordés, d'autant plus que les STEP existantes présentent des dysfonctionnements,**
- **d'apporter au chapitre 3 « Équipements et réseaux » du règlement des diverses zones du PLU des précisions relatives aux conditions de stockage et de traitement des eaux pluviales avant rejet,**
- **d'apporter au chapitre 3 « Équipements et réseaux » du règlement de la zone A3 des prescriptions plus fortes s'agissant de la récupération et la réutilisation appropriée des eaux pluviales,**
- **d'analyser idéalement les incidences sur l'environnement de chaque disposition de chacun des documents constitutifs du projet de PLU en fonction des enjeux environnementaux identifiés, de les qualifier, de les quantifier et de les localiser précisément.**
- **d'harmoniser et de synthétiser toutes les incidences environnementales du projet de PLU notamment au regard des risques naturels au sein du chapitre traitant des incidences environnementales du rapport d'évaluation environnementale stratégique.**

L'orientation II.5 du PADD « Promouvoir un tourisme durable », s'appuyant sur les atouts du territoire communal, projette plusieurs aménagements sur le littoral de Case-Pilote, comme un port de plaisance au quartier Grand Fourneau, l'aménagement d'une base nautique au quartier Petit Fourneau, le réaménagement de la zone de baignade au quartier Vétiver, le développement de l'offre touristique liée à l'histoire et au patrimoine (*mise en valeur des anciennes ruines à Vétiver, Grand, Fourneau*), et la réalisation d'un parcours de santé entre Vétiver et le bourg,

Les caractéristiques principales de ces aménagements n'ont pas été versées au dossier et leurs incidences environnementales n'ont pas été étudiées.

Incidences indirectes sur la santé publique, les espaces agricoles, naturels et forestiers des dispositions prévues par voie réglementaire :

La MRAe note l'intégration, par voie réglementaire portée indistinctement sur les zones agricoles et naturelles, des installations et constructions « autorisées » suivantes : « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », correspondant à la construction des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, pouvant être concrètement des antennes, pylônes, ouvrages et installations techniques comme le précise le projet de règlement. Mais ce libellé générique inclus également les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et le règlement du PLU ne fixe pas de hauteur maximale pour ces installations.

La MRAe recommande de délimiter, dans les secteurs naturels et agricoles potentiellement compatibles avec des enjeux de biodiversité, de paysage, de sécurité et de santé publique, ceux d'entre eux pouvant recevoir des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », de les affecter d'un sous zonage réglementaire spécifique et d'en préciser le cas échéant, la nature exacte en cohérence notamment avec les annexes du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Martinique, en ce qui concerne les installations de production d'énergies renouvelables.

De plus, le rapport d'évaluation environnementale stratégique stipule, en page 54, que le règlement de la zone agricole protégée (ZAP) A1 est strict afin de la préserver de toute forme d'urbanisation, en ne permettant pas les extensions possibles des constructions existantes. Or, le règlement de la zone A1 autorise sous conditions, parmi les constructions à usage d'habitation « les extensions des constructions (légalement autorisées), dans la limite de 150 m² de surface de plancher (existant + extension comprise) ». L'article L151-13 du code de l'urbanisme indique bien la possibilité d'ériger des extensions de bâtiments d'habitation dans les zones agricoles et naturelles, mais sous conditions : le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Au regard des objectifs de protection forte de la zone agricole protégée, dont la constitution doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique et au-delà du fait que la rédaction du règlement de la zone A1 ne respecte pas les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, la MRAe recommande de supprimer la possibilité d'autoriser les extensions des constructions à usage d'habitation.

IV.6 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Le projet de PLU a instauré sept secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ce sont des zones agricoles et naturelles qui sont par principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée, le recours aux STECAL étant exceptionnel. Deux STECAL sont classés en zone agricole A3 pour des projets agri-touristiques et cinq sont classés en zone agricole A2 pour de l'habitat. Ces secteurs représentent une surface d'environ 18 ha où sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les projets agritouristiques. Ils sont situés dans les quartiers de Fond Bellemare, Nicolo, Maniba-Piton et Case Brûlée.

La superficie de deux STECAL au quartier Nicolo-Abymes le long de la voie apparaît surestimée au regard d'un des objectifs affichés de lutte contre le mitage des terres agricoles.

De plus, les STECAL délimités au sein de la zone A2 sont issus des anciennes zones NB d'habitat diffus dans les mornes (*les quartiers*) et constituent un fort enjeu de qualité paysagère.

La MRAe recommande d'une part de restreindre le périmètre des deux STECAL les plus étendus aux constructions existantes afin de ne pas encourager le mitage de ce secteur agricole situé en bordure de secteurs naturels classés en espaces boisés classés et d'autre part, d'instaurer des zones de points de vue le long des routes, pour préserver les panoramas qui n'ont pas encore été construits, et programmer d'éventuels aménagements et modes de gestion permettant de bénéficier des vues, notamment dans l'axe des vallées, grandes ou petites.

D'autre part, deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été créées afin d'ouvrir à l'urbanisation deux secteurs à vocation d'habitat résidentiel au quartier des Citronnelles (*zone 1AUb pour 3,1 ha*), ainsi qu'au quartier Plaisance (*zone 1AUa pour 4 ha*).

Composé de deux parties, le secteur de l'OAP des Citronnelles se situe sur des parcelles en pente. La partie nord se trouve quasi entièrement sur des pentes supérieures à 30 % où l'autorisation de défricher préalable à la délivrance du permis de construire ne pourra être obtenue.

La MRAe recommande de rendre inconstructibles toutes les parties de l'OAP des Citronnelles localisées sur des pentes supérieures à 30 %, d'autant plus que l'intégralité du périmètre de l'OAP est concerné par un aléa « moyen » et se trouve en limite de zone d'aléa « fort » mouvement de terrain.

Les principes d'aménagement de l'OAP de Plaisance permettent de répondre aux objectifs du PADD car l'OAP décline de manière plus fine et plus spatialisée le projet. Les prescriptions de l'OAP permettent de répondre à certains objectifs du PADD (*par exemple : proposer un parcours résidentiel aux pilotins pour maintenir l'attractivité de la commune par la création d'un secteur d'habitat mixte, préserver les paysages à travers des prescriptions d'insertion paysagères, etc., tout en laissant de la souplesse à la réalisation ultérieure du projet.*).

Au regard de la forte sensibilité paysagère du site, concerné également par une continuité écologique, la MRAe recommande à la commune de suivre et faire respecter rigoureusement les conditions d'implantation des constructions prévues au sein de l'OAP de Plaisance.

Par ailleurs, en partant de Fort-de-France vers Saint-Pierre, Case-Pilote est la première commune dont le littoral n'est pas entièrement urbanisé. Le paysage naturel situé entre Petit Fourneau et Fond Boucher est le premier après la très longue séquence urbaine ininterrompue depuis Ducos. Au sommet de ce secteur paysager, se trouvent quelques maisons assez dispersées, des prairies pâturées et un boisement couvrant la presque totalité des mornes constituant le Cap Enragé, concerné par un fort enjeu de sensibilité paysagère pour les raisons suivantes :

- Il est constitutif d'un espace remarquable du littoral,
- Il fait l'objet de co-visibilités car perçu depuis la baie de Fort-de-France et le littoral situé en face aux communes des Trois îlets et des Anses d'Arlet.

De plus, ce secteur a fait l'objet de la création de la zone d'urbanisation future à moyen/long terme (2AUt) dédiée à l'implantation d'un stade et d'équipements touristiques soumise à une procédure ultérieure de révision du PLU avant tout projet de construction. Son périmètre intercepte légèrement la ZNIEFF n°36 et 8 ha de réservoir de biodiversité ont été classées au sein de cette zone 2AUt.

La MRAe recommande de prendre en compte pour le développement prévu à long terme dans le secteur du Cap Enragé, la très forte sensibilité paysagère du site, les dispositions de la loi Littoral, le projet de SRCE en cours d'élaboration ainsi que le périmètre de la ZNIEFF n°36.

IV.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Au regard des incidences du projet de PLU sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ont été établies. Certaines d'entre elles concernent la zone agricole du PLU, et affichent qu'une majorité des zones agricoles ont été classées en zone agricole protégée (ZAP), à la page 56 du rapport environnemental, ou le classement de 254,2 ha (*intégralité de la zone A1 du PLU*) en ZAP, à la page 57 dudit rapport. Bien que des études ont été amorcées avec la SAFER et la chambre d'agriculture au sujet d'un projet de classement en ZAP de zones agricoles pilotines, celles-ci n'ont semble-t-il pas abouti car la DAAF n'a pas été destinataire de délibération allant en ce sens et n'a pas été sollicitée par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) de la Martinique, dont l'avis est obligatoire à ce propos.

De plus, d'autres mesures ERC ont été définies afin de renforcer la protection de la zone N (*zone naturelle à protection forte*). Or, le règlement de la zone N projette d'autoriser, parmi les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, « les abris pour animaux, s'il s'agit de structure légère, à condition que leur importance et leur aspect soient compatibles avec l'environnement. Ils sont limités à un seul abri par unité foncière avec une emprise au sol maximale de 50 m² et ouvert sur trois côtés ». Cette disposition pourrait affaiblir l'orientation II.2 du PADD « Préserver le tissu agricole sur le territoire communal » et viendrait en contradiction avec l'axe III du PADD « Préserver les caractéristiques naturelles et patrimoniales du territoire, protéger la population ».

La MRAe recommande à la commune de :

- ***débuter sans tarder les démarches réglementaires de demande de classement en ZAP de la zone A1 du projet de PLU, qui lui permettra de renforcer réellement la protection de la zone agricole,***
- ***supprimer au règlement de la zone N (naturelle à protection stricte) la possibilité de construire des abris pour animaux,***
- ***compléter les mesures ERC en proposant à titre d'exemple, la soumission systématique à l'étude d'impact des plus grands projets prévus au futur document d'urbanisme.***

IV.8 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

L'évaluation environnementale, visée par le présent rapport de présentation, doit prévoir des indicateurs et modalités de suivi environnemental du plan. Ce dispositif permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, à l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document de planification territoriale en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Le suivi proposé doit permettre de faire face à d'éventuelles incidences imprévues.

Il existe deux types d'indicateurs :

- **Les indicateurs d'état**, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU.
- **Les indicateurs d'efficacité**, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir ces deux types d'indicateurs.

Le rapport de présentation propose, de la page 278 à 281, une série de 22 indicateurs d'état thématiques, regroupés autour de 13 thèmes qui, d'un point de vue pratique, d'une part, ne répondent pas aux attentes du législateur en la matière et tels que définis à l'article L.101-2 et au 6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et, d'autre part, s'avèrent peu exploitables voire, non opérationnels à défaut de précision apportée quant aux modes de calcul et / ou de référentiel exploitable voire, d'objectifs et dont l'état zéro n'a pas été renseigné pour certains.

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique propose en pages 59 et 60 une seconde liste proposant vingt-quatre indicateurs provisoires, regroupés autour de cinq thèmes (emplacement géographique, cadre de vie, biodiversité et milieux naturels, paysage et agriculture), établie en fonction des enjeux environnementaux du PADD, sans indication de l'état zéro, sans avoir connaissance des moyens qui pourront être mis en œuvre pour leur relevé et sans précision quant à leur degré de rattachement au chapitre précédent en lien avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation introduisant une certaine confusion.

La MRAe recommande :

- ***de choisir des indicateurs ciblés en fonction des enjeux environnementaux du territoire évoqués ci-avant, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent cohérents avec les incidences des orientations et dispositions du plan local d'urbanisme projeté,***
- ***que ces derniers portent, à minima, sur le suivi de la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestier, de la densité urbaine,***
- ***de s'assurer de leur justification à l'égard des objectifs du plan et de leur facilité de mise en œuvre afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu,***
- ***de déterminer pour chacun d'entre eux un état de référence ou état zéro.***

IV.9 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté répond assez bien à la réglementation, excepté au sujet de l'analyse absente de l'articulation du projet de PLU avec les lois, plans et programmes de norme supérieure avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La MRAe recommande de :

- **compléter le résumé par la description de l'articulation du projet de PLU avec les lois, plans et programmes de norme supérieure avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,**
- **compléter le résumé en fonction des observations émises dans le présent avis,**
- **déplacer le résumé en début de rapport afin d'en faciliter sa prise en compte.**

IV.9 Méthodologie

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique doit décrire la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, précisant notamment les méthodes et outils employés, leurs éventuelles limites et les auteurs de l'évaluation.

Dans le cas présent, l'ADUAM a collaboré avec Impact Mer, cabinet d'expertise, de conseil et de R&D expérimenté en environnement terrestre, littoral et marin en milieu tropical pour réaliser l'évaluation environnementale du projet de PLU de Case-Pilote.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale stratégique relatif à la méthodologie de l'évaluation environnementale est correct.

Cependant, les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence d'application du projet de PLU apparaissent exagérées dans la mesure où l'application du règlement national d'urbanisme est encadrée par les services de l'État : les demandes de permis de construire et les déclarations préalables seraient soumises à l'avis conforme du préfet. Effectivement la règle de constructibilité limitée s'appliquerait : les constructions ne seraient autorisées qu'au sein des parties urbanisées de la commune. Toutefois, en cas de projet situé hors des parties actuellement urbanisées de la commune, il serait examiné avant toute décision :

- Si le projet est de nature à porter atteinte :
 - à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - à la salubrité et à la sécurité publiques,
- Si les constructions ou installations entraînent un surcroît important de dépenses publiques,
- Si le projet n'est pas contraire :
 - aux objectifs du développement durable visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme,
 - aux dispositions des lois littoral et montagne,
 - aux dispositions du SAR/SMVM et du SCOT de Cap Nord..

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

V.1 Prise en compte globale de l'environnement par le projet de PLU

Le territoire de Case-Pilote, très vallonné de par sa localisation sur les contreforts des Pitons du Carbet présente un patrimoine naturel et une biodiversité terrestre et marine remarquables. C'est pourquoi son territoire fait actuellement l'objet d'une demande de classement d'une partie du territoire martiniquais au patrimoine mondial de l'UNESCO, en ce qui concerne les biens naturels. La MRAe note que cette procédure est considérée comme une faiblesse/menace (*page 41 du rapport de présentation*) malgré la protection et la renommée du territoire qui en découlerait.

Un premier projet de PLU, arrêté le 02/12/2013 puis soumis à l'avis des personnes publiques associées, avait fait l'objet d'un avis défavorable global, notamment de la CDCEA (*Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles*), dont les principaux griefs concernaient :

- des réserves de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser surdimensionnées au regard du développement économique et démographique de la commune,
- un étalement urbain trop conséquent et non justifié par une analyse concrète des besoins en logements,
- une absence de compatibilité avec le SCOT et le SAR/SMVM,
- un règlement de la zone agricole trop permissif envers les possibilités de constructions neuves,
- un emplacement réservé envisagé sur une zone agricole non conforme à l'article L123-2 du code de l'urbanisme.

Ce nouveau projet de PLU répond à l'ensemble des griefs exposé par la CDCEA, notamment, en ce qui concerne son taux de compatibilité avec les documents supra communaux, SCOT et SAR/SMVM (*bien que celui-ci reste perfectible, cf. page n°9*), la traduction réglementaire de la volonté municipale de densifier le tissu bâti existant et de circonscrire le développement de l'urbanisation sur les quartiers ruraux déjà constitués.

Bien que le nouveau projet prévoit encore le déclassement de plus de 4 ha de zones agricoles et naturelles en zones urbaines et à urbaniser, il prévoit également d'augmenter significativement la superficie des espaces agricoles, naturels et forestiers, grâce, notamment, à une réduction conséquente de la superficie des anciennes zones à urbaniser de l'ancien POS et du précédent projet de PLU.

Les enjeux de protection de la biodiversité et des milieux naturels terrestres et maritimes, de santé publique et de consommation et d'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers sont, dans l'ensemble bien intégrés et les incidences environnementales du plan bien abordées. Cependant, quelques insuffisances font l'objet de recommandations intégrées au présent avis.

La MRAe note les efforts de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers qui doivent particulièrement se traduire dans les OAP et le règlement des zones correspondantes.

V.2 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le projet présenté prévoit globalement une augmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 221 ha, passant d'une superficie totale de 1 374 ha à 1 595 ha.

La superficie des espaces agricoles, naturels et forestiers a augmenté en raison du reclassement de 125 ha des anciennes zones U (*urbanisées*) et NA (*naturelles à urbaniser*) du POS vers les zones A (*agricoles*) ou N (*naturelle*) du PLU, ainsi que du reclassement de 101 ha de l'ancienne zone NB (*naturelle, non équipée et comportant potentiellement une urbanisation diffuse*) du POS vers les zones A ou N du PLU.

Néanmoins, le projet de PLU décline 4,9 ha de zones agricoles et naturelles vers les zones urbaines et à urbaniser et il présente quelques écueils liés à une probable surévaluation des besoins en construction de logements neufs et de foncier.

De plus, l'ancienne zone NA conserve 7 % de sa superficie initiale, soit 18,3 ha et reclasse 115,7 ha en zone U, 5,8 ha en zones agricoles et 105,2 ha en zone naturelle.

Par ailleurs, la surface totale des zones identifiées en espaces boisés classés (EBC) est en augmentation de 6 % par rapport au POS, passant de 840 ha à 890 ha. Cet accroissement est essentiellement dû à l'identification en EBC d'espaces naturels sensibles tels que la zone littorale non urbanisée et les terrains à forte pente tels que les contreforts des Pitons du Carbet, ainsi que les ripisylves. Cependant, d'autres secteurs mériteraient un classement en EBC en raison de fortes pentes, de la présence de ravines et d'une ZNIEFF. Ils se situent à Fond Bourlet Bas, Fond Bourlet Haut, Hauts de Maniba et Morne Venté.

L'accroissement de la surface des zones naturelles, agricoles et des EBC répond à l'axe III du PADD « préserver les caractéristiques naturelles et patrimoniales du territoire, protéger la population » ainsi qu'à plusieurs des enjeux environnementaux identifiés par la commune, comme, par exemple, « planifier l'urbanisation tout en renforçant la protection des espaces naturels de qualité ».

En outre, la prise en compte des enjeux de biodiversité et de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques est bien évoquée au sein du PADD et dans l'état initial de l'environnement mais ne trouve pas d'écho tangible dans les documents graphiques en raison notamment d'une identification insuffisante des continuités écologiques à l'échelle de la commune.

La MRAe recommande ainsi d'analyser plus finement les continuités écologiques à l'échelle de la commune et de classer des terrains supplémentaires en tant qu'EBC à Fond Bourlet Bas, Fond Bourlet Haut, Hauts de Maniba et Morne Venté au regard de leurs fortes pentes, de la présence de ravines ou de ZNIEFF.

L'incidence environnementale des projets d'équipement sportif et touristique au « Cap Enragé », de port de plaisance au quartier « Grand Fourneau », de base nautique au quartier « Petit Fourneau » et d'aménagement du front de mer du bourg n'est pas suffisamment traitée. Or, 7,5 ha de la zone 2AUt créée en rapport au projet sportif et touristique au Cap Enragé sont identifiés comme réservoir de biodiversité, et les autres projets auront des incidences négatives sur le milieu marin et la biodiversité, notamment en rapport avec la problématique de la pollution lumineuse sur les tortues marines qui pondent notamment sur la plage du bourg (*site de ponte de tortues marine privilégié*) et sur la plage de Vétiver.

La MRAe recommande, en ce qui concerne les mesures visant à garantir la protection des tortues marines, de ne pas autoriser d'installations supplémentaires sur la plage du bourg, de prévoir l'implantation des futurs aménagements du quartier Vétiver à une distance convenable de la plage et de gérer la pollution lumineuse résultante en fonction des recommandations du guide méthodologique constitué, notamment, par les services de l'ONF et de l'ONCFS pour éviter les perturbations et la désorientation des femelles venant pondre et de leurs nouveaux-nés en référence, également, à l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, applicable dès le 01/01/2019 pour la plupart des dispositions.